

CONVENTION entre

.....

et

l'Association HEYOKA (collectif de clowns)



Entre :

l'Association HEYOKA, collectif de clowns dont le siège est situé au 1 place des jardins du château, 34270 Lauret, représentée par Bruno Granouillac, Président, d'une part.

Et :

.....

représentée par son Directeur, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'Association HEYOKA s'engage à rendre disponible des bénévoles de l'Association auprès de l'Etablissement pour animer des improvisations clowns destinées à apporter réconfort, présence, écoute et distraction aux personnes hospitalisées.

Article 2

La définition des conditions de fonctionnement est effectuée par le Directeur de l'Etablissement, après avis des chefs de Service, intégrée dans le projet d'Etablissement et en accord avec une personne responsable de ces activités à l'Association.

Les conditions générales sont celles énumérées par la Circulaire n° 200.4-471 du 4 octobre 2004 du Ministère de la Santé. Elles concernent, notamment le respect du malade, la non-ingérence dans l'activité de services, la régularité de l'activité, l'absence de pratiques discriminatoires, l'interdiction de toute activité intéressée. Il demeure entendu que l'activité des bénévoles s'exerce dans le cadre des directives du Cadre infirmier.

Périodiquement il est fait le point de l'activité de l'équipe, avec le responsable de l'Association.

Article 3

Les bénévoles de l'Association formeront des équipes placées sous la responsabilité d'un(e) responsable de l'Association.

Avant leur prise de fonction dans l'établissement, les bénévoles seront présentés au responsable du service et à la Direction des soins infirmiers, ou le cas échéant à la Direction de l'Etablissement

Article 4

En cas de non observation des stipulations prévues à la présente convention, Le Directeur de l'Etablissement pourra demander à ce que cesse l'activité du bénévole se trouvant en infraction, et en avisera l'Association.

Article 5

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance "responsabilité civile" la couvrant à l'égard de ses bénévoles contre les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber, à raison des dommages corporels et matériels, ainsi que ceux immatériels causés aux tiers par ceux-ci, au cours de leur mission.

Article 6

L'Etablissement s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences des dommages subis par les bénévoles au cours de leur service et relevant de la responsabilité de l'Administration hospitalière.

Article 7

L'Etablissement s'engage à mettre à disposition des bénévoles les moyens matériels nécessaires à leur activité : local et armoire de rangement.

Les moyens matériels nécessaires à leur activité sont évalués avec le responsable du service et le besoin est validé par la Direction des Soins Infirmiers ou le cas échéant la Direction de l'établissement.

Article 8

La présente convention s'applique aux patients en service d'hospitalisation et d'ambulatoire de l'Etablissement.

Le nombre de bénévoles et les horaires ainsi que les autres modalités pratiques de fonctionnement seront définies entre le président de l'Association et la Cadre de Soins.

Article 9

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction sous réserve d'une dénonciation expresse, un mois avant l'expiration de la durée contractuelle.

Elle prendra effet le :.....

Fait à

M. Bruno Granouillac
Président de l'Association HEYOKA

.....
.....